

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DE PARTICIPATIONS ET D'INVESTISSEMENT

Article 1 - Comité

En application de l'article 3bis, § 17 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement (« Loi de 1962 ») et de l'article 29 des statuts de la Société fédérale de Participations et d'Investissement (ci-après « **SFPIM** »), et conformément à la charte de gouvernance de SFPIM, il est institué un comité de rémunération.

Article 2 - Missions

Le comité de rémunération est chargé, à la demande du conseil d'administration ou d'initiative, de transmettre des propositions de décision, avis et recommandations au conseil d'administration relatives aux avantages pécuniaires, directs ou indirects, immédiats ou reportés, en ce compris le régime de pension, de retraite et de survie, qui concernent les administrateurs, en ce compris l'administrateur délégué, et les membres du comité exécutif (article 3bis, § 17, alinéa 5 et 3bis, § 9, Loi de 1962), et plus généralement, sur les questions de nomination et de rémunération des administrateurs, de l'administrateur délégué et des autres membres du comité exécutif.

Toute proposition de décision concernant les administrateurs est communiquée au conseil d'administration en vue de sa transmission à l'assemblée générale, sans examen préalable, conformément à l'article 3bis, § 17 de la Loi de 1962.

Le comité de rémunération supervise également la préparation de la définition des objectifs annuellement assignés au comité exécutif, ainsi que l'évaluation de leur réalisation, et soumet au conseil d'administration des recommandations en la matière.

Le comité de rémunération est par ailleurs chargé de veiller au moins une fois par an, à la tenue et la mise à jour de la liste des mandataires représentant les intérêts de SFPIM dans les sociétés du portefeuille de SFPIM. Le comité de rémunération fait régulièrement rapport au conseil d'administration de ce sujet. Le président du comité de rémunération est informée des désignations, le cas échéant conformément aux instructions spécifiques de l'État belge en mission déléguée, des personnes amenées à siéger sur proposition de SFPIM dans les organes de gestion et/ou comités de toute entreprise dans laquelle SFPIM a un intérêt.

Dans le cadre de sa mission, le comité de rémunération peut s'entourer de tout renseignement utile à l'exercice de sa mission.

Le comité de rémunération peut faire appel, aux frais de la société, aux services de bureaux de consultance, afin d'être assisté dans sa mission.

Article 3 - Responsabilités

Le comité de rémunération a un rôle de conseil et d'assistance du conseil d'administration. Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel et ne constitue pas un organe de SFPIM.

Le comité de rémunération exerce sa mission sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration et de ses propres membres.

Article 4 - Composition

Le comité de rémunération est composé de quatre membres, désignés par le conseil d'administration, en son sein, dont au moins deux administrateurs indépendants.

La durée du mandat des membres du comité de rémunération n'excède pas celle de leur mandat d'administrateur. Le mandat de membre du comité de rémunération peut faire l'objet d'un renouvellement.

Lorsque le président du conseil d'administration n'est pas membre du comité de rémunération, il peut assister aux réunions, avec une voie consultative.

Article 5 - Président

Le comité de rémunération désigne en son sein un président qui, de préférence, a la qualité d'administrateur indépendant.

Le président du comité de rémunération dirige les travaux de celui-ci et s'efforce à ce que ses membres parviennent à un consensus en discutant de manière critique et constructive les points à l'ordre du jour. Il prend les mesures nécessaires pour développer un climat de confiance au sein du comité de rémunération en contribuant à des discussions ouvertes et à l'expression constructive des divergences de vues.

Article 6 - Réunions

Le comité de rémunération se réunit au moins deux fois par an.

Il se réunit en outre aussi souvent que le requiert l'intérêt de SFPI-M, sur convocation du président du conseil d'administration, du président du comité de rémunération ou de l'un des membres de celui-ci.

Le comité de rémunération peut également inviter d'autres collaborateurs à expliciter certains documents reçus ou des questions plus techniques.

Le comité de rémunération désigne son secrétaire.

Les réunions du comité de rémunération peuvent se tenir à distance au moyen de techniques de télécommunication permettant de s'entendre et de se concerter simultanément, telles que des téléconférences ou vidéoconférences.

Article 7 - Quorum et majorité

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du comité de rémunération doit être présente; un membre ne peut pas se faire représenter.

Les propositions de décision, avis et recommandations sont pris à la majorité des membres présents. Le président n'a pas de voix prépondérante.

Article 8 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux résument les discussions et précisent les avis et recommandations en indiquant, le cas échéant, les réserves ou opinions dissidentes émises par l'un ou l'autre des membres du comité de rémunération.

Les procès-verbaux sont approuvés par les membres du comité de rémunération qui en reçoivent préalablement le projet, et signés par le président du comité de rémunération et le secrétaire, ainsi que par les membres qui en expriment le désir. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu de façon dématérialisée.

Article 9 - Rapport

Le comité de rémunération établit chaque année un rapport sur les rémunérations qui sera inséré dans le rapport de gestion (article 3bis, § 17, in fine, Loi de 1962).

Article 10 - Auto-évaluation

Dans le cadre de l'évaluation du conseil d'administration, le comité de rémunération évalue sa propre efficacité et son interaction avec le conseil d'administration, réexamine son règlement d'ordre intérieur et recommande au conseil d'administration les ajustements qu'il juge nécessaire.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été adopté pour la première fois le 13 décembre 2006. Il a été modifié le 1^{er} juillet 2008, le 18 décembre 2018, le 29 septembre 2020, le 9 mars 2021, le 17 décembre 2024 et le 21 octobre 2025. La dernière version du présent règlement d'ordre intérieur date du 21 octobre 2025.